

PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr
Ref. ICPE- 18-38-IL

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE n°18-38-IL
A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-1018 DU 30 OCTOBRE 2007
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « LES CHAMPS JOUAULT » A EXPLOITER
UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
ET UN CENTRE DE TRI POUR DÉCHETS BANALS DES ENTREPRISES
SUR LA COMMUNE DE CUVES**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1018 du 30 octobre 2007 autorisant la SAS LES CHAMPS JOUAULT dont le siège social est situé « Les Champs Jouault » à CUVES, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES,
- VU l'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013-240 du 14 août 2013 relatif à l'installation d'une unité de valorisation énergétique du biogaz, autorisant la SAS « Les Champs Jouault » à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES,
- VU le dossier de **demande de modification des installations classées en date du 13 août 2015** déposé par SAS « les Champs Jouault », dont le siège social est situé « les Champs Jouault » à Cuves, **consistant à l'intégration du chemin d'exploitation n°10 et de création du casier de stockage de déchets amiantés à l'ISDUND de CUVES** et les compléments transmis à l'inspection le 13 octobre 2017,
- VU le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2017,
- VU la transmission du projet d'arrêté préalablement au CoDERST en date du 7 décembre 2017,
- VU les observations formulées, le 14 décembre 2017, par le cabinet Huglo Lepage et associés, conseil de la société SAS Les Champs Jouault ,
- VU l'avis favorable du 21 décembre 2017 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ,
- VU les observations présentées le 26 janvier 2018 par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 janvier 2018 ,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne changent pas le régime réglementaire des installations concernées de la SAS Les Champs Jouault,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 sus-visé et notamment le tableau des activités, les garanties financières, les surfaces des casiers, les horaires de fonctionnement de l'établissement, et le plan actualisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont, dès lors, pas considérées comme substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature ou de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié, autorisant la SAS LES CHAMPS JOUAULT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES est modifié ou complété par les dispositions des articles 2 à 6 suivants :

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau des activités et rubriques ICPE visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Activité concernée dans l'établissement
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A	Centre de stockage de déchets non dangereux Capacité maximale : 75 000 tonnes/an (soit 75 000 m ³ /an) Capacité totale : 1 430 000 tonnes (soit 1 430 000 m ³) Superficie totale de stockage 14 ha 34 a 66 ca ISDND + 1 ha 62 a 50 ca (casiers amiantes) = 15 ha 97 a 16 ca
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	A	Centre de tri de déchets banals des entreprises de 1 000 m ² Capacité : 32 000 tonnes/an
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et Installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	A	

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Activité concernée dans l'établissement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, Caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	A	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D	
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	

ARTICLE 3 : INSTALLATION

L'article 20-1-1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 - « Généralités »- modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2013 relatif aux surfaces d'exploitation est modifié comme suit :

La zone d'exploitation de stockage des déchets, d'une superficie de 159 716 m², est divisée en quatre unités d'exploitation.

Tableau récapitulatif des surfaces des casiers de stockage des déchets non dangereux

Unité d'exploitation	Casier	Surface Arrêté ICPE 2013-240 en m ²	Surface optimisée avec le chemin et la création des casiers amiante en m ²
	1	3420	3 400
	2	4 300	4 300
	3	4 300	4 300
	4	4 310	4 300
	5	3 680	4 270
	6	2 910	3 780
	7	5 010	5 010
	8	5 010	5 010
	9	6 450	5 020
	10	3 510	3 020
	11	4 310	6 030
	12	5 040	6 020
	13	4 700	5 160
	14	4 550	5 570
	15	4 910	5 180
	16	4 140	6 380
	17	5 930	6 040
	18	5 160	6 050
	19	5 190	5 020
	20	7 250	6 500

Unité d'exploitation	Casier	Surface Arrêté ICPE 2013-240 en m ²	Surface optimisée avec le chemin et la création des casiers amiante en m ²
Dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	Casier amiante 1		3 750
	Casier amiante 2		3 370

Le plan en **annexe 1** présente les dispositions des casiers en prenant en compte l'intégration du chemin communal.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

le tableau des garanties financières visé à l'article 50 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

Périodes / phases / années d'exploitation de la phase concernée depuis le début / année civile correspondante				Total en € H.T.	Total T.T.C en € avec TVA 20 %
Exploitation	3	7 à 9	2016 à 2019	1 058 762	1 270 514
	4	10 à 12	2019 à 2022	1 082 280	1 298 736
	5	13 à 15	2022 à 2025	1 107 240	1 328 688
	6	16 à 18	2025 à 2028	1 137 483	1 364 980
	7	19 à 20	2028 à 2030	1 147 561	1 377 073
Post-Exploitation	1	1 à 3	2030 à 2033	706 581	847 897
	2	4 à 6	2033 à 2036	512 999	615 598
	3	7 à 9	2036 à 2039	394 091	472 910
	4	10 à 12	2039 à 2042	329 727	395 672
	5	13 à 15	2042 à 2045	297 754	357 305
	6	16 à 18	2045 à 2048	266 625	319 950
	7	19 à 21	2048 à 2051	226 747	272 097
	8	22 à 24	2051 à 2054	217 510	261 013
	9	25 à 27	2054 à 2057	208 391	250 070
	10	28 à 30	2057 à 2060	167 660	201 192

Les indices pris en compte pour l'actualisation sont :

Indice TP01 base 2010: 104,7 (Septembre 2017)

TVA : 20 %

ARTICLE 5 : CASIER D'AMIANTE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment les articles 39 à 45 « Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » s'appliquent à l'installation de stockage d'amiante.

Avant tout dépôt d'amiante un point « 0 » de contrôle des fibres d'amiante dans l'eau sera réalisé dans le bassin prévu à cet effet.

Le plan en **annexe 2** présente les plans des casiers d'amiante et leur bassin de contrôle, ainsi que la gestion des lixiviats.

ARTICLE 6: HORAIRES

L'article 19-1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le centre de stockage de déchets fonctionnera :

- du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 07 h 00 à 12 h 00.

Le centre de tri fonctionnera du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00.

Le centre sera fermé les dimanches et jours fériés.

La réception des déchets sur le centre de stockage se fera du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00 et le samedi de 07 h 00 à 18 h 00 »

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CUVES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUVES pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'ARRÊTÉ EST PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LA MANCHE
WWW.MANCHE.GOUV.FR/PUBLICATIONS/ANNONCES-AVIS PENDANT UNE DURÉE MINIMALE
D'UN MOIS.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44, cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de CUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à au directeur de la SAS Les Champs Jouault.

Saint-Lô le 20 FEV. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL ET TRANSMISE A :

Monsieur le directeur de la SAS Les Champs Jouault

Monsieur le maire de CUVES

Monsieur le sous-Préfet d'AVRANCHES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Monsieur le chef de l'unité départementale de la DREAL – SAINT-LÔ








Pour le préfet,

La Cheffe de bureau



Marylène LESOUEF

Legende

-  Parcelle concernée par le projet d'intégration
-  Fond du cadastre
-  Digue préliminaire, diguettes de séparation
-  Crête de digue de l'I.S.D
-  Parament extérieur de la digue préliminaire et plates en riveberme
-  Limite mairiale forciers parcelle 6
-  avant acquisition chemin d'exploitation

LES CHAMPS JOUAULT

LES CHAMPS DES

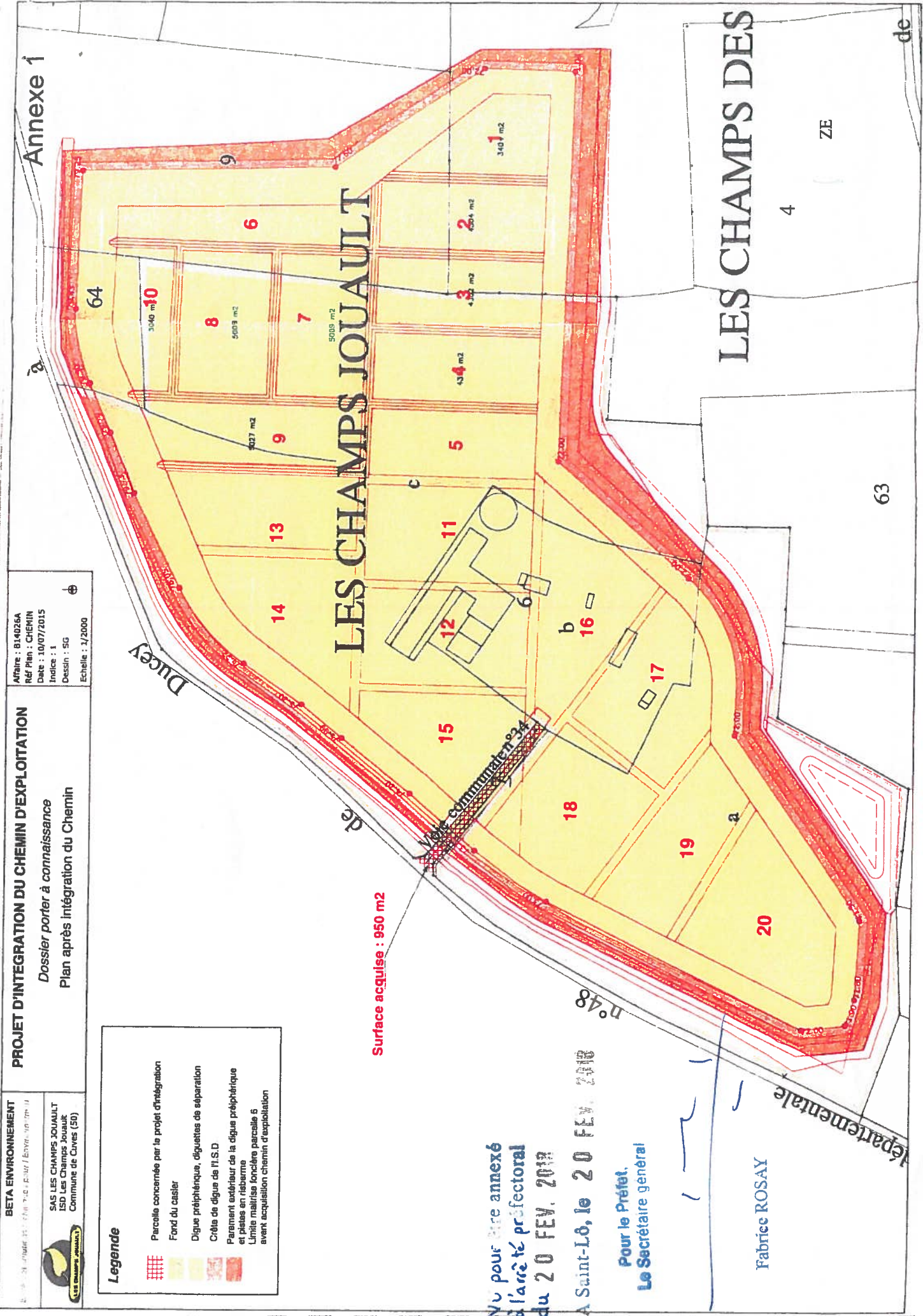
Surface acquise : 950 m²

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 20 FEV. 2015

A Saint-Lô, le 20 FEV. 2015

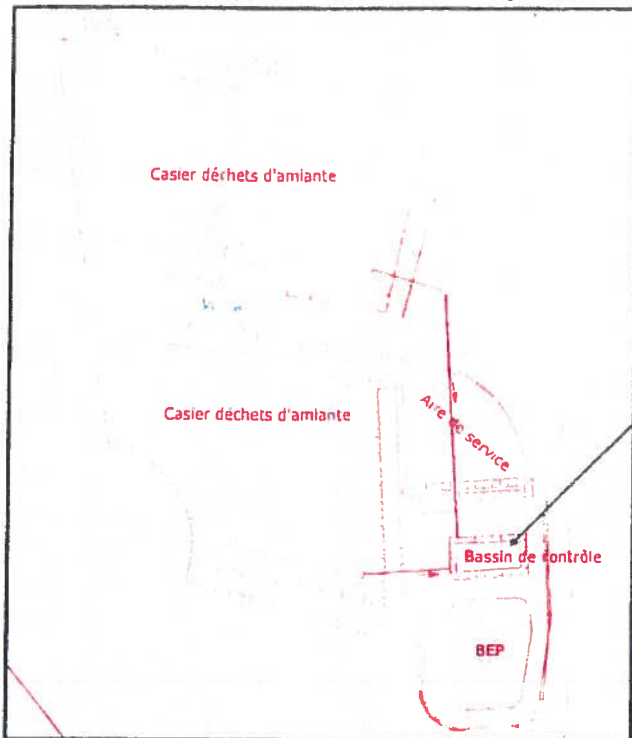
Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY



Annexe 2

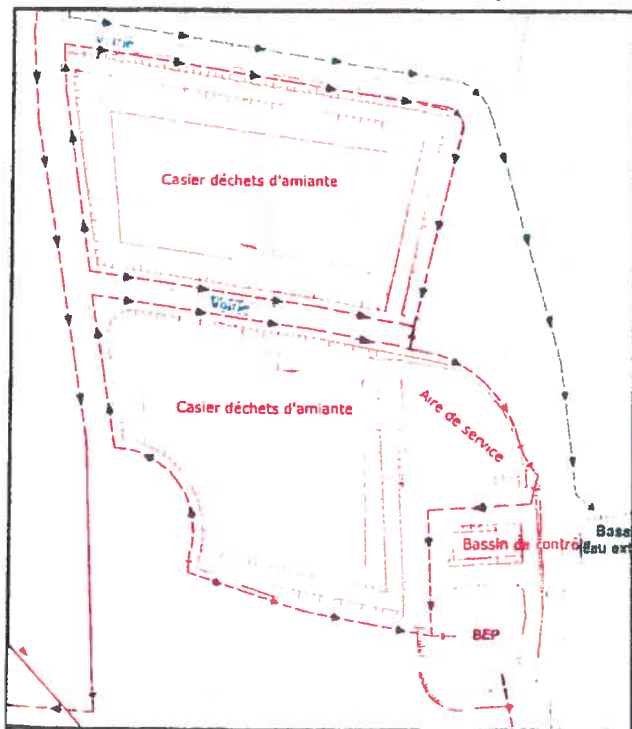
Extrait du Plan de gestion des lixiviats - Projet du 07/07/2016 joint au dossier de porter à connaissance



Point d'analyse dans le bassin des eaux du casier amiante

Un réseau vanné permettra le rejet des eaux du bassin de contrôle vers le BEP

Extrait du Plan de gestion des eaux - Projet du 07/07/2016 joint au dossier de porter à connaissance



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 20 FEV. 2018

A Saint-Lô, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY